



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT SEINE ET MARNE
Arrondissement de MEAUX

COMMUNE DE COMPANS

DECISION DU MAIRE

N° 2024/039

OBJET : Demande de fonds de concours auprès de la CARPF
pour l'aménagement paysager et la création d'aires de jeux sur le parvis de « l'école – crèche »
et pour la création d'une piste cyclable – solde de l'opération

Le Maire de Compans,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n° 2020/31 du 25 mai 2020 portant délégations au Maire pour demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500.000€, l'attribution de subventions (26°),

Considérant que la commune a réaménagé tout le parvis de l'école suite à la construction d'une crèche à côté de l'école,

Considérant que la commune a souhaité y faire un aménagement paysager en y créant également des aires de jeux,

Considérant que la commune a aussi créé une piste cyclable,

Vu la 1^{ère} demande de fonds de concours faite pour le début de ces aménagements, pour un montant HT de travaux de 229 176 €,

Vu la délibération de la CARPF du 29/11/2021 attribuant à la commune un fonds de concours d'un montant de 114 588 €,

Vu la 2^{ème} demande de fonds de concours faite pour la création d'une voirie à sens unique sur le parvis, avec la réalisation d'un dépose minute et d'une zone de quai bus, pour un montant HT de travaux de 275 387,06 €,

Vu la délibération de la CARPF du 22/06/2023 attribuant à la commune un fonds de concours d'un montant de 112 693,53 €, la commune ayant sollicité 50 000 € au titre du FER 2023 sur un montant subventionnable de 244 788,50 € HT,

Vu l'attribution d'une subvention de 35 000 € au titre du FER 2023 et non de 50 000 €,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter un nouveau fonds de concours pour :

*l'aménagement paysager du parvis

*la création d'aires de jeux

*la création d'une piste cyclable

*compenser le prix plus élevé des matériaux par rapport à l'estimation initiale

*la mise en place d'un éclairage provisoire pendant le chantier sur le parvis pour sécuriser les piétons

*compenser la différence entre la subvention demandée pour le FER et celle obtenue

*les frais de maîtrise d'œuvre et de marché

*compenser les travaux supplémentaires non prévus au départ suite à des aléas du chantier ou suite à des changements dans les choix faits pour :

-création d'une cuve de rétention pour l'eau d'arrosage

-création et branchement d'une fontaine à eau potable

-création de bornes amovibles

-choix de pose de bordures en granit

-choix d'appliquer une résine rose sur tout le parvis

INFORME

Article 1 : de la demande faite auprès de la CARPF d'un fonds de concours pour l'aménagement paysager et la création d'aires de jeux sur le parvis de « l'école – crèche » et pour la création d'une piste cyclable – solde de l'opération.

Article 2 : que ce projet d'investissement a été approuvé pour un montant total de 877 133,99 € HT de travaux, comprenant les frais de maîtrise d'œuvre et de marché, dont le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Coût total de l'opération	877 133,99	1 052 560,78
RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Conseil Départemental – FER 2023 CP 8/12/2023	35 000,00	35 000,00
REGION ILE DE France CP mars 2023 – Plan vélos	52 000,00	Plan vélos
CARPF –fonds de concours Délibération 29/11/2021	114 588,00	50 % du restant à charge du montant de l'investissement estimé à 229 176,00 € HT
CARPF –fonds de concours Délibération du 22/06/2023	112 693,53	50 % du restant à charge du montant de l'investissement estimé à 275 387,06 (FER sollicité sur 50 000 €)
CARPF –fonds de concours NOUVELLE DEMANDE	281 426,23	50 % du restant à charge du montant de l'investissement
Total aides publiques	595 707,76	68,00 %
Emprunts	0	0
Ressources propres	281 426,23	solde
Total général	877 133,99 €	100,00 %

Article 3 : Une avance de 20 % du montant du fonds de concours sera versé sur présentation par la commune du bon de commande. En cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser la CARPF. Le solde fonds du concours sera versé à l'achèvement ur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, de l'ensemble des factures et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public.

Article 4 : que le Maire est autorisé à signer tout document se référant à cette demande de fonds de concours.

Article 5 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : d'imputer la dépense et la recette correspondantes au budget de l'année en cours.

Fait à Compiègne, le 28 octobre 2024

 JOËL MARION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

Signé électroniquement par
Joël MARION

Le 30 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217701234-20241030-2024-039-AI
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024